

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DU DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE D'ESCAUDOEUVRES

Le Maire d'ESCAUDOEUVRES (NORD) :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 du Code de la consommation ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant désignation de l'ensemble du département du Nord comme faisant l'objet des mesures définies par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, et portant mesures réglementaires complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts de France en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution préoccupante de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** que, par son avis en date du 22 octobre 2020, l'Agence régionale de santé Hauts de France estime justifier de prendre toutes les mesures complémentaires de protection sanitaire, y compris notamment par le biais de restrictions de rassemblements pour limiter la propagation du Covid-19 parmi la population ;

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune d'ESCAUDOEUVRES ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation de ce virus auprès de la population

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'activité de démarchage à domicile sur le territoire d'ESCAUDOEUVRES est suspendue.

**Article 2** : Les quêtes à domicile sont interdites dans le Département du nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.  
La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 4** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police de CAMBRAI, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à ESCAUDOEUVRES, le 3 novembre 2020

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le 03/11/2020  
et à la publication en date du 03/11/2020



2020-97